



Arrêt

n° 284 571 du 10 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. AZAAL
Rue le Lorrain 110/23
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus technique d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 juin 2017 et notifiés le 14 septembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me H. AZAAL, avocat, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire du Royaume à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Par un courrier recommandé du 27 octobre 2016, la partie requérante a introduit, sans l'assistance d'un avocat, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande précitée recevable.

Par un courrier recommandé du 23 mai 2017, le fonctionnaire-médecin a adressé à la partie requérante une convocation rédigée le 22 mai 2017 pour un examen médical.

Le 29 mai 2017, la convocation susmentionnée a été retournée à la partie défenderesse au motif que le destinataire ne recevait pas ou plus le courrier à l'adresse mentionnée.

Le 20 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus technique de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui ont été notifiées le 14 septembre 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus technique de la demande d'autorisation de séjour (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est clôturée négativement par refus technique:

L'examen des certificats médicaux joints au dossier révèle qu'un examen par le fonctionnaire-médecin est nécessaire. Etant donné que l'intéressé n'a pas donné suite à la convocation du 22.05.2017, il est impossible de poursuivre l'examen. Dès lors, la demande concernée est classée sans suite à défaut d'intérêt ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o ***En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :***
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

Par un courrier recommandé du 5 décembre 2017, la partie requérante, qui n'avait pas encore reçu notification des actes attaqués, a adressé à la partie défenderesse un courrier afin de réactualiser la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu aux actes litigieux susmentionnés.

2. Questions préalables.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse a demandé au Conseil d'écarter des débats le courrier de la partie requérante du 16 novembre 2022 dès lors qu'il est postérieur aux actes attaqués.

Le Conseil constate que ce courrier ne vise qu'à la communication de nouvelles pièces, à savoir des attestations et rapports médicaux datant de 2022 et ne peut que rappeler que, dans le présent cadre du contrôle de légalité, il ne peut, en tout état de cause, prendre en considération ces éléments, qui sont postérieurs aux décisions querellées.

2.2. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en raison d'un exposé des faits qu'elle juge insuffisant.

Le Conseil rappelle que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie, ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, et ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à

l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il convient à cet égard de suivre l'enseignement de la jurisprudence du Conseil d'Etat, selon lequel « l'absence d'un tel exposé ou son caractère lacunaire ne conduit à l'irrecevabilité de la requête que lorsque celle-ci est rédigée de manière tellement nébuleuse que les éléments de fait utiles à son examen ne peuvent être compris, [...] » (CE, n°215.567 du 5 octobre 2011).

En l'occurrence, les éléments de fait utiles à l'examen du recours ressortent de la requête introductive d'instance et de la décision querellée elle-même, en sorte qu'il n'est pas impossible de connaître les faits de la cause. En particulier, la partie requérante a clairement exposé en termes de requête la circonstance factuelle, fondamentale à la compréhension de ses moyens, selon laquelle elle n'a jamais reçu la convocation que lui a adressée la partie défenderesse dans le cadre de sa procédure initiée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, l'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « la motivation adéquate ».

Elle se réfère aux articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et expose des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 susmentionné « *en raison de l'absence du caractère adéquat et proportionnel de sa motivation* ». Elle soutient qu'elle n'a jamais reçu la convocation du fonctionnaire-médecin du 22 mai 2017 comme le démontre selon elle, « *le dossier administratif qui a été commandé auprès du service de publicité administrative* ».

Elle invoque que la décision attaquée « *se fonde sur une analyse manifestement erronée [...] n'ayant pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier* ».

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation du « principe du raisonnable et de proportionnalité ».

Elle fait valoir qu'elle est en Belgique depuis 2004, soit depuis dix-sept ans, sans interruption ; que le 18 juin 2014, elle a été victime d'un accident grave de la circulation qui l'a immobilisée pendant plusieurs mois à l'hôpital ; qu'elle a reçu une carte orange qui a été prolongée jusqu'au 14 septembre 2021 suite à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour ; qu'elle a subi une opération et doit en subir une autre très prochainement ; que le 24 août 2021, elle a introduit une demande de carte A et que la partie défenderesse lui a retiré son titre de séjour ; que la décision attaquée, qui lui a été notifiée le 14 septembre 2021, ne tient compte ni de son âge, ni de sa maladie grave, ni de son accident de la circulation et de ses séquelles ; qu'elle a adressé une lettre recommandée le 20 septembre 2021 à la partie défenderesse pour contester ce retrait et expliquer qu'elle n'a jamais reçu cette convocation mais qu'elle n'a reçu aucune réponse en retour.

Elle invoque que le 28 septembre 2021, elle a demandé une copie de son dossier administratif par rapport à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que la convocation du fonctionnaire-médecin n'y figurait pas et qu'elle a averti la partie défenderesse par courriel que les décisions attaquées ont été prises en 2017 et que le dossier était depuis clôturé. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe du raisonnable dès lors qu'elle a maintenu les actes litigieux et lui a demandé d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour.

Elle allègue que les actes entrepris sont manifestement disproportionnés dès lors qu'il n'existe « *aucun rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait et de droit fondant [les actes attaqués]* » et qu'il n'apparaît pas qu'« *un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs liés à la violation des droits fondamentaux garantis par l'article 8 [de la] CEDH* ».

Elle expose que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs impose à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire. Elle fait valoir qu'il n'a pas été tenu compte du fait qu'elle réside en Belgique depuis dix-sept ans, qu'elle souffre d'une maladie grave et qu'elle a perdu tout contact avec le Maroc.

Elle expose des considérations théoriques concernant les articles 3 et 8 de la CEDH.

Elle soutient que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire querellé la privera des soins et opérations que son état de santé nécessite et de sa vie familiale.

Elle estime partant que les actes attaqués violent les principes de proportionnalité et du raisonnable, l'obligation de motivation formelle et la Convention européenne des droits de l'homme.

3.3. A l'audience, la partie requérante a soulevé un nouvel argument en soutenant que les décisions attaquées n'ont pas été prises en 2017 sans quoi on ne s'explique pas qu'elles ont été notifiées en 2021 alors même que l'adresse du requérant, sous attestation d'immatriculation, était connue des autorités.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « *l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe portent que « *l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type [...]. Ce certificat médical [...] indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Le cinquième alinéa indique que « *l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 9ter, § 1er/1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[l']obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume visée au présent article peut être refusée à l'étranger qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation par le fonctionnaire médecin, ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, ou l'expert désigné par le ministre ou son délégué, et qui ne donne pas, au plus tard dans les quinze jours suivant cette date, de motif valable à ce sujet* ».

Le Conseil souligne que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* ».

4.1.2.1. En l'espèce, le Conseil relève que le premier acte attaqué oppose à la partie requérante un refus technique de sa demande au motif qu'elle n'y a plus intérêt en raison du fait qu'elle n'a pas donné suite à la convocation du 22 mai 2017, envoyée le 23 mai 2017 par courrier recommandé, et qu'il lui était dès lors impossible de poursuivre l'examen prévu.

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante soutient qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir répondu à ladite convocation arguant qu'elle ne l'a jamais reçue et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause, notamment sous l'angle de la motivation des actes administratifs.

4.1.2.2. Le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que si la convocation, établie le 22 mai 2017 par le fonctionnaire-médecin en vue d'un examen médical, a été envoyée par courrier recommandé à la partie requérante le 23 mai 2017, celle-ci a été retournée à la partie défenderesse par les services de la poste le 29 mai 2017 avec la mention selon laquelle le destinataire du courrier « *ne reçoit pas/plus le courrier à l'adresse indiquée* ». La partie défenderesse était dès lors informée, avant l'adoption des actes attaqués, du fait que la partie requérante n'avait pas reçu le courrier de convocation qui lui avait été adressé, bien que le pli recommandé ait été présenté au domicile élu.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle indique dans sa note d'observations que l'indication de la partie requérante selon laquelle elle n'a pas reçu la convocation constitue une simple allégation.

Le Conseil observe ensuite que le courrier recommandé du 23 mai 2017 contenant la convocation précitée a été envoyé à l'adresse suivante : « boulevard A.R., Schaerbeek ». Il relève également que figure au dossier administratif une annexe 15 délivrée le 29 mars 2017 par la Commune de Schaerbeek à la partie requérante sur la base de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que cette attestation reprend l'adresse suivante : « rue V.H., Schaerbeek ». Il apparaît dès lors du dossier administratif que la partie requérante avait procédé à un changement d'adresse le 29 mars 2017, soit avant l'envoi de la convocation par courrier recommandé le 23 mai 2019 et l'adoption des actes attaqués en date du 20 juin 2017, et que la partie défenderesse en était informée.

Or, selon l'article 9ter, § 1^{er}/1, de la loi du 15 décembre 1980, dont le libellé a été rappelé ci-avant, la partie défenderesse peut refuser de faire droit à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter précité lorsque le demandeur ne se présente pas à la date fixée dans la convocation du fonctionnaire-médecin sans donner de motifs valables dans les quinze jours suivant cette date. Cette disposition ne prévoit dès lors pas, dans de telles circonstances, un refus automatique de la demande, et laisse ainsi à la partie défenderesse un certain pouvoir d'appréciation quant aux éléments de la cause à cet égard.

Le Conseil constate qu'il ne ressort pas de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse ait tenu compte des informations selon lesquelles la convocation susmentionnée n'était pas parvenue à la partie requérante qui ne résidait plus à l'adresse mentionnée.

Enfin, la seule considération figurant dans le premier acte attaqué selon laquelle « *l'intéressé n'a pas donné suite à la convocation du 22.05.2017* » ne permet dès lors pas de comprendre comment la partie défenderesse est arrivée à la conclusion qu'il lui était impossible de poursuivre l'examen de la demande, au vu des circonstances de la cause.

4.1.2.3. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle expose dans sa note d'observations que la décision est valablement motivée par le fait que la partie requérante n'a pas donné suite à la convocation susmentionnée, et que celle-ci reste en défaut d'établir dans son chef une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de son argumentation selon laquelle « *le requérant ne prétend pas avoir informé la partie adverse d'un changement de domicile élu avant la prise de la décision entreprise en juin 2017 – tel que l'exige l'article 9quater en cas de modification du domicile élu - ni de l'intervention d'une conseil – ayant introduit sa demande par lui-même –, de sorte qu'il ne pourrait reprocher à la partie [défenderesse] de ne pas avoir envoyé une copie du courrier en cause à un éventuel conseil* ». Si l'article 9quater, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet que « [...] [t]oute modification du domicile élu doit être communiquée, sous pli recommandé à la poste ou contre accusé de réception à l'Office des Etrangers », le Conseil constate qu'au vu de la nature des informations dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de l'adoption des actes attaqués et du libellé de l'article 9ter, §1^{er}/1, de la loi du 15 décembre 1980, la seule circonstance tenant à l'absence de notification par la partie requérante de la modification du domicile élu, ne permet pas de pallier les lacunes de la motivation du premier acte constatées. Ensuite, rien n'indique en effet que la partie défenderesse aurait été tenue de n'avoir égard qu'au domicile élu. Il convient de préciser à cet égard que les troisième et quatrième paragraphes de l'article 9quater de la loi du 15 décembre 1980 sont libellés comme suit :

« §3. Sans préjudice de l'article 62, une copie de toute notification est envoyé par courrier ordinaire tant à l'adresse effective, si elle est connue et si elle est postérieure au choix du domicile élu, qu'à l'avocat de l'étranger.

§ 4. Les convocations et les demandes de renseignements peuvent également être valablement envoyées conformément à l'article 62. Le cas échéant le § 3 est d'application ».

Il résulte d'une lecture combinée des paragraphes 3 et 4 de l'article 9quater précité que s'agissant d'une convocation adressée dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse peut employer un mode de notification prévu par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 pour les décisions administratives, mais que les modalités du troisième paragraphe doivent être respectées si la partie défenderesse a connaissance d'une adresse effective postérieure au choix du domicile et/ou si la partie requérante a fait choix d'un avocat. Dans de telles circonstances, une copie est adressée par courrier ordinaire à l'adresse effective et/ou à l'avocat concerné.

4.1.3. Le premier moyen est en conséquence fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'articles 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation du premier acte attaqué.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant du second acte litigieux, il convient de rappeler que dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

4.2.2. Le Conseil relève que l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Le Conseil relève que les pouvoirs de police, conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168 712 du 9 mars 2007, C.E., arrêt n° 232 758 du 29 octobre 2015).

Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi du 15 décembre 1980 lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique.

4.2.3. En l'occurrence, il ressort de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante le 26 octobre 2017 en raison de son état de santé et faisant l'objet du premier acte attaqué que celle-ci avait notamment invoqué un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Dans sa demande, le requérant invoquait notamment souffrir d'un « *trouble d'adaptation avec effet anxiodépressif aggravé par un état post-traumatique* » nécessitant la prise d'un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi spécialisé par des psychiatres et faisait valoir des manquements importants en termes de disponibilité et d'accessibilité des soins requis dans son pays d'origine, arguant que ces manquements « *auraient des conséquences fatales pour [s]a santé et même* ». La partie requérante avait également indiqué qu'« *[u]ne réponse négative serait [...] contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ».

Force est de constater que le second attaqué n'est nullement motivé au sujet de cet argument tenant à l'article 3 de la CEDH et alors même que la partie requérante avait expressément invoqué un grief à cet égard et que la partie défenderesse avait préalablement déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a mené au premier acte querellé, recevable, pour ensuite la rejeter pour un motif technique.

4.2.4. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que le seul constat tenant au caractère irrégulier du séjour de la partie requérante, dans le cadre de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, suffirait à justifier ladite décision.

De manière plus générale, le Conseil ne peut suivre les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations dès lors qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause les constats qui précèdent.

Il en va ainsi de l'objection selon laquelle la partie requérante n'aurait pas invoqué la violation de l'article 3 de la CEDH comme moyen de droit, dans son recours, ou encore de celle selon laquelle l'état de santé de la partie requérante a bien été examiné, ainsi qu'il ressortirait d'une note de synthèse relative à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est au demeurant afférente à une demande antérieure.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie requérante a placé la partie défenderesse ainsi que le fonctionnaire-médecin dans l'impossibilité de l'examiner en ne donnant pas suite à la convocation susmentionnée en sorte qu'elle n'a pas intérêt au grief tiré de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que celle-ci n'est pas fondée et renvoie aux points 4.1.2. du présent arrêt.

4.2.5. Partant, en raison d'une absence de motivation sur le risque invoqué par la partie requérante d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en l'espèce, le second acte attaqué doit être annulé.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus technique d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 juin 2017, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 juin 2017, est annulé.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY